

**DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 16 MARS 2021**

SECRETARIAT GÉNÉRAL

SV/N°2021-01

**Objet : Prestation de service confiée à la société BEEGIFT pour l'attribution de chèques cadeaux aux particuliers ayant souscrit des bons d'achat à dépenser auprès des commerçants sézannais participant à l'opération « Sézachèques de printemps »**

Sacha HEWAK, Maire de la Ville de Sézanne,

Vu la délibération n° 2020-06-16 du 18 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que dans le cadre de la crise sanitaire que nous connaissons depuis un an, de nombreuses entreprises commerciales ont dû cesser leur activité pendant plusieurs mois, et, pour la plupart, qui sont désormais rouvertes, mais dans des horaires contraints en raison du couvre-feu,

Considérant que, pour relancer l'activité commerciale qui a beaucoup souffert depuis le début de cette crise sanitaire, la Ville de Sézanne a mis en œuvre, dès la mi-août 2020, une action forte destinée à soutenir l'activité des commerces de proximité,

Considérant qu'il s'agissait d'une opération d'attribution de chèques cadeaux aux particuliers ayant acheté des bons d'achat à dépenser auprès des commerçants participant à l'opération intitulée « Sézachèques » et inscrits sur la plateforme BEEGIFT, prestataire responsable de la gestion de l'acquisition de ces bons d'achat et des chèques cadeaux offerts par la Ville,

Considérant que cette opération, qui s'est déroulée du 15 août au 30 novembre 2020 a connu un franc succès puisque l'intégralité de l'enveloppe budgétaire que la Ville de Sézanne et la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Marne y ont consacrée (50 000 € + 15 000 €) a été consommée, ce qui a injecté près de 220 000 € dans l'économie sézannaise,

Considérant que, même si les commerces de centre-ville sont désormais ouverts, tous ont été durement impactés et souffrent toujours des conséquences de cette crise sans précédent,

Considérant qu'il est essentiel de continuer à les soutenir,

**DÉCIDE**

**Article 1** – de lancer une nouvelle opération de Sézachèques qui débutera le 20 mars prochain, jour du printemps, la Ville y consacrant cette fois-ci une enveloppe de 25 000 € destinée à abonder les achats à hauteur de 30% (exemple : pour un Sézachèque de 7 € acheté, la Ville offre 3 €, ce qui permet au client de dépenser 10 € dans les commerces sézannais participants).

**Article 2** - de confier à la société BEEGIFT, ayant son siège sociale 7, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bar-le-Duc représentée par Cédric CARON, son président, la prestation de service destinée à gérer l'acquisition des bons d'achat par les particuliers et l'attribution des chèques cadeaux à ces mêmes personnes

**Article 3** – BEEGIFT s'engage à distribuer les chèques cadeaux suivant les conditions suivantes : quand un particulier achète, sur la plateforme Beegift, un bon d'achat de 7 (sept) €, il reçoit aussi un chèque cadeau de 3 (trois) € offert par la Ville de Sézanne. Le particulier dispose ainsi d'une somme de 10 (dix) € à dépenser exclusivement dans les commerces de proximité de Sézanne qui se sont inscrits à l'opération.

Chaque personne majeure pourra ainsi dépenser, durant toute la durée de l'opération intitulée « Sézanchèques de printemps » et fixée du 20 mars au 30 juin 2021, jusqu'à 300 € (210 € acquis en bon d'achat et 90 € en chèques cadeaux) dans les commerces participants.

**Article 4** – pour cette nouvelle opération, BEEGIFT s'engage auprès de la Ville de Sézanne à mettre en place une prestation identique en tous points à la précédente, la Ville renouvelant elle aussi ses engagements auprès de BEEGIFT.

**Article 5** – la Ville de Sézanne s'engage à acheter 25 000 € de chèques cadeaux, le versement de cette somme s'effectuant sur facture d'avance de fonds auprès de BEEGIFT.

**Article 6** – afin de soutenir la Ville de Sézanne dans la réalisation de cette opération, BEEGIFT s'engage à ne pas facturer sa prestation.

**Article 7** – si, à la cession du partenariat (au terme du délai de l'opération ou à la suite d'une résiliation, quel qu'en soit le motif), BEEGIFT n'a pas distribué tous les chèques cadeaux à hauteur de 25 000 €, le montant correspondant aux chèques cadeaux non distribués sera alors restitué à la Ville de Sézanne qui émettra un titre de recettes exécutoire.

**Article 8** – en cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la prestation de service, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans le délai de 2 (deux) mois.

La présente prestation est soumise au droit français.

Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la prestation sera, à défaut d'accord amiable, porté devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.

Fait à Sézanne, le 16 mars 2021

Signé :  
Le Maire,  
Sacha HEWAK